

**CONVENTION DE FINANCEMENT 2022**  
**EN FAVEUR DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS**  
**RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS 2022**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023558-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022

Réception Préfet : 14/04/2022

Publication RAAD : 14/04/2022

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 8 avril 2022,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (SMAG PNRGF)**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, autorisé par délibération du Comité syndical du 14 décembre 2021,

ci-après dénommé « le Parc » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

## **PREAMBULE**

Après avoir rappelé que :

La Région a validé, en Commission permanente du 24 janvier 2018, de nouveaux contrats de Parc 2018-2020, établis entre la Région, l'Etat et les Parcs. Dans ce cadre, la Région a repris à sa charge le financement de la totalité des frais de structure des Parcs, ainsi que la majeure partie des financements des programmes d'actions.

Le Département de Seine-et-Marne a souhaité également accompagner le Parc au regard de son intérêt en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques. Le Département a validé, en Assemblée départementale du 27 septembre 2018, les orientations et les modalités de ce partenariat en faveur du PNR du Gâtinais français pour la période 2018-2020.

La Région a réaffirmé l'importance des Parcs Naturels Régionaux dans l'ambition régionale pour les territoires ruraux et la mise en œuvre des priorités de la Région, ainsi, elle a adopté le 24 septembre 2020 les nouvelles orientations régionales relatives aux contrats de Parcs pour la période 2021-2023.

Le Département souhaite également poursuivre son accompagnement en renouvelant le cadre de contractualisation afin d'organiser le soutien départemental.

La convention cadre établie entre le Département et le Parc précise la poursuite des modalités de ce partenariat en faveur du PNR du Gâtinais français pour la période 2021-2023. Elle fixe notamment le montant de l'engagement financier du Département en investissement sur cette période, et le montant de l'engagement annuel en fonctionnement. Les programmes d'actions du Parc s'inscrivent dans le cadre de thématiques définies dans l'article 3 de la convention cadre.

Des conventions annuelles établies entre le Département et le Parc fixent chaque année le montant de l'engagement financier en fonctionnement et en investissement, ainsi que la liste des actions accompagnées par le Département.

Il est convenu de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne pour le financement du programme d'actions 2022 du Parc, ainsi que les engagements de ce dernier, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte constitutive du Parc, selon le programme d'actions 2022 spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Les modalités de versement et de validité de la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux différentes actions issues des mesures issues de ce programme d'actions sont précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention annuelle.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARC**

Le Parc s'engage à déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa Charte 2011-2026, et à :

- 1 •** Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le Parc informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du Parc.
- 2 •** Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.
- 3 •** Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.
- 4 •** Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le Parc et le Département.
- 5 •** Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.
- 6 •** Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- 7 •** Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.

8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.

9 • Convier le Département aux manifestations liées à ce programme d'actions.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le Parc pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1 à hauteur :

- d'un montant maximum de 143 000 € en investissement,
- d'un montant de 50 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement de subventions pour la réalisation des différentes actions retenues au titre du programme d'actions 2022, présentées en annexe.

### **ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental institué afin de suivre la mise en œuvre globale de la convention cadre 2021-2023.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des PJ comptables mise en œuvre par le Département,
- sous réserve que les acomptes demandés n'excèdent pas 80% du total de la subvention,
- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des travaux réalisés.

Le solde sera versé :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,
- sur présentation d'une pièce justificative de fin de travaux (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Les subventions sont mandatées selon les conditions prévues par le Règlement des modalités financières entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc, annexé à la convention cadre.

## **ARTICLE 6 – REGLES DE CADUCITE ET DE FONGIBILITE**

### **Pour les subventions d'investissement :**

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente de la convention relative à l'année N, le Parc disposera de 24 mois pour réaliser les actions relatives à cette convention, et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si à la fin des 24 mois l'action en objet n'est pas terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

### **Pour les subventions de fonctionnement :**

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la convention relative à l'année 2022, le Parc aura jusqu'au 30 novembre 2023 pour réaliser les actions issues du programme d'actions annuel et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si après le 30 novembre 2023, les actions ne sont pas engagées, elles sont abandonnées et la subvention est déclarée caduque. Pour les actions non terminées, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de ces actions.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMAG PNRGF dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas autorisée.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et du Comité syndical du SMAG PNRGF.

## **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque les montants inscrits à l'annexe pour la réalisation des opérations du programme d'actions 2022 auront été soldés ou rendus caducs.

## **ARTICLE 9 – EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS 2022**

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation des opérations inscrites au programme d'actions 2022 sera réalisée, en concertation entre le PNR et le Département.

## **ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, à partir de la notification au Parc de la décision par courrier envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 2 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le Parc.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

## **ARTICLE 13 - PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'actions 2022 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion  
du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,  
Le Président

**Jean-François PARIGI**

**Jean-Jacques BOUSSAINGAULT**

## ANNEXE A LA CONVENTION

### TABLEAU DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNEE 2022 SPECIFIQUE AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Actions proposées au CD 77 année 2022	Descriptif des orientations	Subvention en investissement	Subvention en fonctionnement
<p><b>Orientation 3 :</b> Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagner les collectivités dans leur politique de maîtrise de l'énergie (travaux de rénovation énergétique, utilisation de matériaux biosourcés, remplacement des éclairages publics énergivores).</li> <li>Accompagner les acteurs privés pour une meilleure maîtrise de l'énergie (travaux de rénovation de logements utilisant des matériaux biosourcés et/ou installations utilisant les énergies renouvelables).</li> </ul>	125 000 €	
<p><b>Orientation 4 :</b> Préserver et valoriser les ressources culturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restaurer les éléments du patrimoine bâti, mobilier ainsi que les sources historiques non protégées du territoire.</li> </ul>	18 000 €	
<p><b>Orientation 7 :</b> Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions de communication et de sensibilisation suites aux conclusions de l'étude sur la valorisation économique des déchets issus du BTP.</li> <li>Accompagner l'organisation d'évènements à destination des artisans d'Art, la production de supports de communication, les projets portés par la filière locale.</li> <li>Organiser des formations à destination des professionnels du chanvre.</li> <li>Poursuivre l'animation de la Bourse foncière, sensibiliser et communiquer sur la filière bois construction.</li> <li>Accompagner l'agriculture locale et les circuits courts (déploiement marque Valeur Parc, cultures PPAM, etc.)</li> </ul>		50 000 €
<p><b>TOTAL SUBVENTIONS 2022 – CD 77</b></p>		<b>143 000 €</b>	<b>50 000 €</b>